

ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
Par la poste. 13 »
Un No. 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIEGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

ALLEMAGNE. — Francfort 11 mars.

Le correspondant de Berlin du Mercure de Souabe dit que Mgr. de Dunin a déclaré qu'il attendrait l'exécution de son arrestation au pied de l'autel, revêtu des ornemens épiscopaux et entouré de son chapitre.

La division entre les Allemands et les Polonais, ajoute-t-il, devient de jour en jour plus sensible, et l'inquiétude est déjà montée à un tel point dans diverses localités que plusieurs propriétaires protestans qui, dans les dernières années, ont acheté des biens fonds en Pologne, n'osent plus sortir de chez eux de crainte d'être attaqués.

Le correspondant de Berlin du Mercure de Souabe dit encore qu'une disposition ministérielle enjoint aux présidens des provinces de veiller à ce qu'aucun candidat en théologie qui aurait été impliqué dans des menées démagogiques, ne soit ordonné et ne monte en chaire; dans tous les cas les sermons de début seront précédés d'une enquête sévère sur la conduite et les liaisons antérieures du candidat.

ANGLETERRE. — Londres, 12 mars.

Dans la séance de la chambre des communes du 11 mars, M. Hume, a annoncé que mercredi il demandera des copies de toute la correspondance de la conférence entre les cinq grandes puissances, relative à la question hollandaise-belge. Dans la séance du 11 mars de la chambre des lords, lord Lyndhurst a dû avoir appris que nos troupes envoyées de Bombay ont emporté d'assaut la forteresse d'Aden, et qu'un massacre affreux des indigènes a eu lieu. Le sultan de ce pays ayant été jusqu'ici constamment l'ami de l'Angleterre, l'honorable membre désirerait que le vicomte Melbourne voulût bien donner à ce sujet quelques explications.

Lord Melbourne a répondu que la forteresse d'Aden a été tirée sur un bâtiment appartenant à S. M. Une réparation avait été demandée pour cet outrage à notre pavillon, et des négociations avaient été entamées pour la vente de cette forteresse à la compagnie des Indes orientales. Déjà un arrangement avait été conclu dans ce sens; mais au moment où nos forces arrivèrent pour prendre possession d'Aden, le fils du sultan déclara que son père n'avait pas le droit de disposer de la forteresse. Il montra des exigences plus grandes que son père ne l'avait fait. La forteresse alors fut attaquée. Du reste, le ministre déposera sur le bureau tous les documens relatifs à cette affaire.

Le prince Napoléon-Louis met en ce moment la dernière main à un ouvrage qu'il va publier et qui fera, dit-on, sensation dans le monde politique. C'est à cette grave occupation qu'il consacre ses loisirs quand il ne suit pas les travaux parlementaires des deux chambres.

FRANCE. — Paris, le 14 mars.

Par ordonnances individuelles, en date du 7 de ce mois, le roi a élevé à la dignité de pairs de France: MM. le vicomte de Rosamel; le lieutenant-général, vicomte Schramm; Gay-Lussac, ancien député, membre de l'Académie des sciences; de La Pinsonnière, ancien député; le duc de Caumont Laforce, ancien député; le baron Dupont-Delporte, préfet; le baron Nau de Champlouis, préfet; Maillard, conseiller d'état.

M. Guizot, mandé par une lettre du roi, s'est rendu hier à midi aux ordres de S. M. L'entretien a duré jusqu'à 2 heures. En sortant de chez le roi, M. Guizot a eu l'honneur d'être reçu par M. le duc d'Orléans.

M. Thiers est venu chez le roi à 3 heures; il est resté une heure avec S. M.

Tout espoir de remaniement ministériel avec la doctrine est désormais évanoui. Il est positif que MM. Guizot et Duchâtel sont en dehors des combinaisons nouvelles dont M. Thiers est l'âme et le pivot. Quant au maréchal Soult, il reste étranger à la composition du cabinet, ayant donné à M. Thiers des pleins pouvoirs pour cet objet. On a recouru maintenant à MM. Humann et Dupin sur lesquels on voudrait pouvoir compter afin de s'assurer le centre gauche. Le télégraphe a dû transmettre à M. Humann, dans les environs de Strasbourg, l'invitation de se rendre aux Tuileries.

Les difficultés paraissent être devenues aujourd'hui insolubles entre les opinions du centre droit, du centre gauche et de la gauche, qui avaient essayé d'entrer en même temps dans un cabinet. Un colloque a eu lieu hier après-midi, chez Mathieu (de la Rodorte), entre quelques membres de ces trois opinions. La gauche était représentée par MM. Barrôt, de Sade et de Mornay; le centre gauche par MM. Thiers, Roger et Malleville; le centre droit par MM. Guizot, Joseph Périer, Duchâtel, de Rémusat et Hébert. Ces plénipotentiaires de la coalition ne se sont entendus sur rien. M. Guizot s'est surtout nettement prononcé sur la résolution où il était, de n'accepter qu'un ministère ayant un caractère politique, et lui donnant assez d'action sur le cabinet, pour sauvegarder ses principes et ceux de ses amis.

Le Siècle, le Courrier Français et autres journaux de l'opposition, disent d'un commun accord que la pensée du ministère de coalition paraît définitivement abandonnée; tous les probabilités annoncent la formation immédiate d'un ministère du centre gauche dans lequel entreraient,

sous la présidence du maréchal Soult, M. Thiers comme ministre des affaires étrangères, M. Humann aux finances, M. Dupin à la justice, et M. Passy à l'intérieur.

Samedi prochain, une réunion des membres de l'ancienne majorité aura lieu, à huit heures du soir, dans les salons de l'honorable général Jacqueminot.

M. Barthe a quitté hier l'hôtel de la Chancellerie.

On écrit de Bayonne, le 9 mars:

La cour royale de Pau a évoqué l'instruction des désordres qui ont éclaté à Bagnères de Bigorre, à l'occasion de l'élection de M. Gauthier d'Hauterive. M. Dufau, procureur-général et un conseiller se sont rendus sur les lieux pour procéder à l'information. Un escadron du 5^e régiment de hussards, et un bataillon du 10^e léger, partis de Pau, doivent assurer l'exécution des mandats qui pourraient être décernés contre les auteurs de ces coupables manifestations.

Au surplus, nous devons dire, d'après une lettre que nous avons sous les yeux, que M. Gauthier d'Hauterive a été obligé d'escalader les murs de la maison où il s'était réfugié, et de gagner la campagne à cheval pour échapper au mauvais parti qui lui était préparé. (Ph. de Bayonne.)

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Une correspondance carliste de Bayonne, du 10, porte que Cabrera a été mandé à Tolosa pour se concerter avec le général en chef sur le plan de la campagne qui va s'ouvrir et que les généraux Gomez et Zariategui vont partir de Tolosa pour rejoindre le quartier général de Maroto.

Maroto, avec huit bataillons d'infanterie et six pièces d'artillerie a quitté le 5 Balmaseda, et s'est porté sur la route de Bilbao à Portugalette afin d'intercepter toute communication entre ces deux points.

Espartero a quitté Lodosa le 5 pour se rendre à Logrono, et ses troupes se sont portées sur les Encartaciones.

On écrit de Saragosse, le 6, que Cabrera se trouvant à Huesca avec 9 bataillons, et que le général Ayerbe était placé à une très-petite distance. Tous deux s'observaient et ne paraissaient cependant pas disposés à s'attaquer.

On écrit de Madrid, le 6 mars:

La reine-régente est sortie pour la première fois le 5 au soir; elle est allée à la promenade du Prado en voiture découverte.

BELGIQUE. — Bruxelles, le 15 mars.

Le sénat est convoqué pour mardi 19 de ce mois, à une heure.

M. le baron Goubau est décédé à Bruxelles, le 15 de ce mois.

La cour d'assises du Brabant dans son audience d'hier, a condamné le sieur Ferdinand Broglia, pour calomnie par voie de la presse, à 6 mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende et à 500 francs de dommages-intérêts envers le sieur Carnoli, réfugié italien qui s'était constitué partie civile. Toutefois, la cour a mis les frais du procès à la charge de la partie civile, sauf recours, quoique non défaillante. Le sieur Parys, imprimeur du Néphistophélès, traduit devant les assises, conjointement avec Broglia, a été mis hors de cause.

L'affaire du sieur Jobard et Marschanw, ayant pour objet la calomnie par voie de la presse a été retirée du rôle.

La nouvelle de la mort subite de M. Bekaert, est arrivée par exprès à Courtrai, hier soir, et a produit une bien vive impression parmi les personnes qui l'avaient apprise. M. Bekaert était généralement estimé par les habitans de cette ville.

Bruxelles, le 16 mars, — (5 heures.) — L'impatience est aussi vive à la bourse que dans le monde. On s'y plaint hautement de la faiblesse du ministère et de la majorité. La solution est réclamée avec instance, aujourd'hui liquidation opérée sans difficultés. Peu de transactions; cours assez fermes, parce que les opinions sont toujours à la hausse.

Fonds de l'Etat: dette active 2 1/2 p. c. 32 3/4 A. 5 pour cent 99 1/2 A. 4 p. cent 89 1/2 A. 5 p. c. 69 3/4. Société Générale (titres en nom) 775. Certificats au porteur émission de Paris 1640 A. Société de Mutualité 1075 (107 1/2) A. Banque de Belgique 600 (60) A. Canal de la Sambre à l'Oise 1015 (101 1/2). Société de Commerce 1195 (119 1/2) A. Lits Militaires 3240 (108) A. Emprunt de la ville 91 A. L'actif espagnol était assez demandé, au prix de 18 1/16, coté A., 18 1/8 P.

Le brouillard et la pluie interceptent les communications avec Anvers.

CHAMBRE DES REPRESENTANS. — Séance du 15 mars.

Sommaire. — Discussion du projet de loi relatif au traité de paix.

La séance est ouverte à 11 1/2 heures l'appel nominal et la lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le comte de Mérode est monté à la tribune pour lire la proposition suivante:

Messieurs, L'acte émané de la conférence de Londres a déjà commencé à porter des fruits de douleur et de deuil. Un de nos collègues, étranger à la froide et cruelle impassibilité des diplomates arpenteurs de sol (je ne saurais jamais qualifier plus modérément ceux qui partagent et séparent les populations dont la nature, la religion et de longs souvenirs forment les liens), vient de succomber hier, au milieu de cette enceinte, victime de l'émotion, qui lui causait un vote forcé si contraire à des sentimens que nous éprouvons tous. Un tel événement,

messieurs, ne pouvait que vivement affecter vos cœurs; mais dans une occurrence si grave, nos regrets individuels, profonds, doivent être accompagnés d'une manifestation religieuse et publique de sympathie à l'égard d'un collègue dont nous avons tous apprécié les vertus attachantes.

Je propose qu'un service demandé par le bureau de la chambre soit célébré pour l'honorable défunt M. Bekaert, dans notre église principale, et je ne doute pas qu'un nombre considérable de représentans et d'autres habitans de la capitale ne s'empresse d'assister à cette triste et pieuse cérémonie.

M. Lebeau. M. de Mérode s'est-il entendu avec la famille du défunt car cette proposition pourrait être de nature à la blesser.

M. Ernst. En ce qui concerne l'enterrement, il est évident qu'il ne peut avoir lieu sans l'assentiment de la famille qui peut désirer le transport du corps à Courtrai; mais quant à un service et la famille et le pays tout entier ne peuvent y voir de la part de la chambre qu'une preuve d'estime et d'affection religieuse. (approbation.)

M. Verhaegen pense que ce serait blesser la famille que de proposer de couvrir les frais des funérailles. (Non, non.)

M. Wallaert pense qu'il faut laisser au bureau le soin de s'entendre avec la famille. — Cette dernière proposition est adoptée.

M. Dumortier. Je demande également la parole pour une motion d'ordre. Il est, messieurs, un autre devoir de convenance qui nous reste à remplir; alors que le corps d'un de nos malheureux collègues est encore dans le Palais de la Nation, il conviendrait de ne pas tenir de séance. (Ah! ah!) ceux qui disent ah! ah! devraient comprendre que ma motion est dictée par un sentiment de convenance, et de haute convenance. Nous n'avons d'ailleurs rien qui nous presse tant. (Non, non.)

M. Mast de Vries. Tout ce que nous pouvons faire aujourd'hui pour notre malheureux collègue, ce sont des prières; nous venons de les lui accorder. Maintenant je crois que ce serait agir contre son vœu que de retarder la discussion de la cause pour laquelle il a été martyr; car elle demande d'être terminée le plus promptement possible. (Oui! oui!) La motion de M. Dumortier, mise aux voix, n'est pas adoptée.

On reprend ensuite la discussion du traité.

M. Desmaisières, dans un discours écrit assez étendu, pense qu'il faut accepter le traité, parce que si d'un côté, il impose à la Belgique un douloureux sacrifice; d'un autre côté son rejet remettrait notre nationalité en question. Il faut accepter le traité, mais effacer du projet de loi le mot clauses et n'y laisser que le mot réserves, parce que le gouvernement pourra se tourner du côté du cabinet français qui devient plus favorable; pour savoir quelles réserves il pourra approuver.

Il comprend tout ce qu'a de douloureux pour les soldats de devoir rentrer dans leurs foyers sans avoir vu luire le jour du combat, mais leur honneur est sauf, car il l'a déjà dit: Napoléon n'aurait pas composé sa vieille garde de soldats belges, s'il n'avait pas su que le Belge était avant tout homme d'honneur et de courage.

Messieurs, dit l'orateur en terminant, hier encore j'hésitais quand l'événement terrible qui nous afflige tous si profondément est venu nous prouver combien sont grands les combats intérieurs de ceux qui sont appelés à se prononcer aujourd'hui. Oui, messieurs, notre honorable collègue dont nous déplorons la perte, a été victime des combats que se sont livrés son cœur et sa raison. Nous l'avons tous connu, homme sage, dévoué à la patrie, sa vie a été celle du juste, et sa mort celle du martyr de sa conscience. Espérons que c'est près de lui que Dieu l'a appelé, et que sa voix qui s'est éteinte ici hier au moment où il venait de prononcer des paroles consolantes, a retrouvé toute sa force la-haut près de l'Eternel pour s'écrier avec nous: Dieu sauve la Belgique!

M. Ernst prononce un discours contre le traité.

M. Fallon, inscrit pour le projet, monte à la tribune et prononce un long discours, dans lequel il déclare qu'il n'y a qu'une question à examiner, c'est celle de savoir s'il faut ou non se résigner.

Au milieu du vaste champ des considérations ouvertes aux deux opinions, il n'intervient dans ce débat que pour qu'on ne puisse se méprendre sur ses intentions et pour faire connaître les motifs de son vote.

Pour arriver à la solution de cette question, l'orateur examine la question financière sous toutes ses faces, et se demande si, avec le nouveau traité, la Belgique peut exister et prospérer. On a déjà fait justice de la critique à laquelle il a été exposé de la part des partisans de la résistance, et l'orateur soutient qu'avec le traité la Belgique conserve sa nationalité et ses éléments de prospérité; il donne de nouveaux débouchés à son commerce. L'orateur explique ensuite les motifs qui l'ont engagé à s'associer au vote de l'adresse du 17 novembre dernier.

L'orateur ne peut se rallier au système de résistance, car le partage de la Belgique se trouve dans le portefeuille de la conférence; il pense d'autant moins s'y rallier quand il voit y pousser par les partisans de la dynastie déchue, par les républicains, par les réunionistes et par les hommes intolérans, qui espèrent trouver dans le conflit qu'ils excitent, le moyen de faire triompher leurs opinions.

L'orateur traite ensuite avec beaucoup de détail de l'Escaut et de la question financière; il s'attache à réfuter une à une toutes les objections faites par M. Dumortier, relativement à la dette et à tous les points qui se rattachent au traité sous le rapport financier. Il soutient que la commission n'a rien négligé et que les commissaires belges envoyés à Londres ont rempli leur devoir avec conscience et ont obtenu des modifications importantes.

Après avoir longuement traité les différentes questions politiques et financières, l'orateur aborde celle de la constitutionnalité. Il soutient qu'il y a chose jugée depuis 1831, et que les objections qu'on a soulevées en 1830 ne sont que de vaines subtilités; il en appelle au Mémoire de 1831. Il rappelle que lors des 18 articles le congrès ne crut pas qu'il y avait morcellement, tandis que l'opposition soutenait qu'il y avait morcellement.

M. Gendebien. Nous avions raison alors comme aujourd'hui.

M. Fallon continue à citer des passages de la discussion qui a eu lieu en 1831, pour prouver que la question de constitutionnalité ne peut plus être soulevée en 1830.

Il cite les propres paroles qu'il a prononcées au congrès. Je sais bien qu'on lui objectera que les circonstances ne sont plus les mêmes, que nous ne sommes plus sous la menace d'une guerre, qu'aujourd'hui le traité ne nous est plus imposé mais proposé, cela n'empêche pas que la question de constitutionnalité ne puisse pas plus être invoquée pour le traité de 1830 que pour celui de 1831. Je soutiens qu'en présence des paroles de la conférence, on ne peut se méprendre sur l'issue qu'aurait un refus. Elle a dit au roi Guillaume que s'il refuse le statut qui serait maintenu. Elle a dit à la Belgique, que si elle refusait, elle aviserait au moyen de donner à la Hollande l'appui auquel elle aurait droit. Ne pas voir dans ces paroles une menace, c'est fermer les yeux à la lumière.

M. Dumortier. Je demande la parole pour un fait personnel. L'honorable préopinant en revenant sur ce qui s'est passé dans le sein de la commission d'adresse, a dit que j'avais commis des erreurs, et que le ministre des affaires étrangères avait demandé à l'adresse, plusieurs changemens qu'il n'avait pas obtenus; mais, là n'est pas la question, il s'agit de savoir si le ministère, oui ou non, a approuvé le projet d'adresse que nous lui avons soumis. Mais j'aurais désiré que l'on précisât les faits et qu'on pût nous dire quelles sont, dans l'adresse même les phrases que nous avons introduites malgré le ministre. Je crois donc que la

déclaration de l'honorable préopinant n'infirme rien ce que j'ai avancé dans une séance précédente. Je pourrais répondre à ce qui concerne la dette, j'aurais beaucoup à dire, mais comme j'ai entendu M. le commissaire du roi demander la parole, et qu'il est probable qu'il parlera sur ce point, je me réserve d'y répondre. Il ne me sera pas difficile de prouver que M. le commissaire qui vient de parler n'a pas compris la question de la dette, et qu'il ne la comprend même pas aujourd'hui.

M. le ministre de l'intérieur. La chambre ne s'attend pas sans doute que je reprenne toutes les phrases de l'adresse, pour expliquer les expressions que je voulais faire modifier; mais je persiste dans les déclarations que j'ai déjà faites. Mes relations avec la commission d'adresse ont été toutes de confiance; appelé dans son sein, je m'y suis expliqué avec franchise, et je regrette qu'on ait parlé en séance publique de ce qui s'est passé à la commission d'adresse.

M. Fallon. Le temps qui s'est écoulé depuis lors rend impossible de préciser tel ou tel mot comme le voudrait M. Dumortier; mais je me rappelle que le ministre a particulièrement insisté sur le paragraphe où il est dit qu'on entourera le trône.

M. le président. Nous allons reprendre la liste des orateurs inscrits. Le premier est M. Doignon, mais comme il a déjà parlé une fois, il me paraît que je dois consulter l'assemblée, pour savoir si je dois lui accorder la parole avant ceux qui n'ont pas encore parlé.

M. le ministre de l'intérieur. Il faut épuiser la liste des orateurs qui n'ont pas encore parlé.

M. Doignon. Je ne m'y oppose pas.

M. le président. La parole est à M. Dubus aîné.

Plusieurs voix : A demain, il est 5 1/2 heures.

D'autres voix : Non, non, continuons.

M. Dubus aîné. La proposition qui nous est faite au nom de la conférence de Londres est appelée un traité de paix. Peu m'importe la qualification, mais je dois examiner la question de savoir si la chambre est compétente pour se prononcer sur ce traité, de voir si ce traité ne porte pas atteinte à notre pacte fondamental, aux bases sur lesquelles notre constitution est assise. C'est la première question que j'examinerai, et la chambre doit être persuadée que l'opinion que j'émettrai est le résultat d'une profonde conviction.

Il est certain qu'une loi ne peut être changée, modifiée que par le pouvoir qui l'a établie. Il découle de ce principe que la constitution ne peut être modifiée ni changée, si ce n'est par le pouvoir constituant, par le pouvoir qui a reçu du peuple le mandat spécial de réviser le pacte fondamental.

On donne à l'article 68 de la constitution un sens illimité, et à l'article premier pour éviter toute difficulté, on dit que le traité conserve un lambeau de territoire qui portera toujours le nom de province de Luxembourg, et un autre lambeau qui portera celui de province de Limbourg; mais peut-on raisonnablement invoquer une pareille argumentation?

L'orateur rappelle ce qui s'est passé au congrès national; qu'après l'indépendance du grand duché de Luxembourg n'était même pas mise en question. M. Lebeau disait que la qualité de Belge était acquise aux Luxembourgeois jusqu'à la portée du canon de la forteresse; que leur indépendance était consacrée par leur admission même comme députés; M. Van de Weyer disait que l'incorporation du Luxembourg à la Belgique était un fait consommé.

Un autre député du Luxembourg a fait entendre alors des accents patriotiques. Ce duc, disait-il, entend faire partie de la Belgique, il le prouve en voyant des députés au congrès national s'assumer volontiers sur moi la responsabilité de la déclaration que je fais que les Luxembourgeois sont décidés à mourir plutôt que de se séparer de la Belgique qui les reçoit comme ses frères. C'est M. d'Huart qui proférait ces énergiques paroles, et vous vous rappelez qu'elles furent couvertes d'applaudissements.

L'orateur traite longuement la question de constitutionnalité, et s'attache à démontrer que le traité proposé, ayant pour résultat de modifier la constitution, il faut que cette modification soit faite par le pouvoir constituant, c'est-à-dire par une nouvelle chambre, ayant reçu du peuple un mandat spécial pour réviser la constitution. Il pense que les adversaires de son opinion donnent à l'article 68 de la constitution un sens trop illimité, car d'après leur interprétation, pour toute cession de territoire, fut-elle-même de la moitié du royaume, et emportât-elle révocation du décret d'exclusion de la maison d'Orange Nassau, il suffirait d'une loi portée par la législature ordinaire. Eh bien! si on avait ainsi expliqué l'art. 68 dans le congrès national, on l'eût rejeté à l'unanimité et avec indignation.

Plusieurs voix. Certainement.

M. Dubus. Alors la question est jugée.

La chambre étant fatiguée, l'orateur achèvera demain.

La séance est levée à quatre heures et demie et renvoyée à demain, 30 heures.

LIÈGE, LE 16 MARS.

UN DANGER.

Quelques membres du parti de la résistance, à la chambre, désespérant de voir triompher leur opinion, à l'heure solennelle du vote, si la question était posée dans toute sa simplicité, ont proposé, par l'organe de M. Péters, un amendement dont l'adoption entraînerait inévitablement le rejet du traité actuellement en discussion. Il importe donc de prémunir la chambre contre toute surprise et de lui montrer les dangers d'une décision qui équivaldrait à une déclaration de guerre.

Cet amendement a pour but de n'autoriser le roi à signer le traité que sous la condition expresse que les habitants de la partie cédée conserveraient leur liberté civile et religieuse. Quelqu'étrange qu'il soit, il a néanmoins été accueilli avec faveur, et appuyé par plusieurs représentants. Il suffit cependant d'un examen un peu attentif pour se convaincre que cette proposition est inadmissible sous tous les rapports.

L'exercice de la liberté civile et religieuse est réglé différemment par les lois de chaque pays. Ces lois sont d'ordre public intérieur. Aucune puissance étrangère n'a le droit d'intervenir dans leur confection, ou d'exiger qu'on y apporte des modifications, quelque soient les inconvénients qui puissent en résulter. Le principe de la souveraineté s'y oppose et on ne saurait le violer sans porter atteinte à l'indépendance d'un pays. Chaque pays a le droit de se gouverner comme bon lui semble et de se donner les institutions politiques qu'il croit être les plus conformes à ses besoins et à ses mœurs. Nous avons revendiqué pour nous le bénéfice de ce principe, en constituant l'état belge, et dès lors nous ne saurions, sans être inconséquents, sans nous exposer à des représailles, en méconnaître la justice, dans l'application qu'un autre peuple voudrait en faire à son profit. Il ne nous appartient donc pas de prescrire des conditions semblables à celles dont on voudrait faire dépendre l'adhésion du roi.

La Hollande et la Prusse, en consentant à une séparation qui était devenue une nécessité, n'ont pas songé à nous imposer des lois pour l'administration de la Belgique. Elles ne nous ont point tracé les règles à suivre dans l'organisation intérieure de nos institutions politiques, ni forcé d'adopter des bases contraires à celles qui ont été posées par le Congrès. Si elles l'avaient tenté, si elles nous avaient dit : Nous ne vous reconnaitrons comme peuple indépendant que sous la condition expresse que vous ne rétablirez point le jury, que vous ne proclamerez pas la liberté d'enseignement, que vous museriez la presse, que vos chambres n'interviendront que dans le vote de l'impôt, si elles avaient tenu un semblable langage, élevé de telles prétentions, la Belgique entière se serait levée pour protester, et avec raison, contre ces tentatives. Mais elle ne l'ont point fait. Degré ou de force, ces puissances ont respecté le principe de la souveraineté intérieure. Nous nous sommes constitués comme nous l'entendons et nul n'y a trouvé à redire.

De quel droit donc nous permettrions nous de dire à la Hollande et à la Prusse : Nous ne consentons à nous séparer du Limbourg et du Luxembourg que sous la condition que vous accorderez aux habitants de ces provinces une administration conforme, sous certains rapports, à celle que nous avons introduite et organisée en Belgique; nous ne souscrirons à la cession que pour autant que vous renoncez au droit de gouverner ces habitants d'après les lois qui sont en vigueur chez vous. Nous le demandons à tous les hommes raisonnables, une telle prétention pourrait-elle se justifier? Et si on l'élevait, la Hollande et la Prusse ne pourraient-elles pas nous répondre, également avec raison : Nous ne vous reconnaitrons pas le droit de nous dicter des lois. Notre administration ne relève pas de la vôtre. Nous sommes et nous voulons rester libres dans l'organisation de nos institutions politiques, et si nous préférons notre administration à la vôtre, c'est qu'elle nous paraît meilleure. Vous vous êtes constitués comme vous l'avez voulu. Nous ne vous avons pas imposé la forme de gouvernement, consacrée par votre pacte social. Ne venez donc pas nous demander de modifier la nôtre. Restez ce que vous êtes, si cela vous convient, mais permettez-nous, à notre tour, de prescrire ce que nous sommes. Les règles de la justice doivent être les mêmes pour tous.

Indépendamment de ces considérations, il est une autre remarque sur laquelle nous appelons l'attention de nos représentants. Pourquoi la Prusse a-t-elle si vivement insisté sur la question territoriale et s'est-elle montrée si intractable sur ce point? C'est parce qu'elle craint le prosélytisme religieux et révolutionnaire; c'est parce qu'elle craint le contact immédiat d'un peuple, qui peut, sous l'empire d'une constitution trop libérale à ses yeux, faire de la propagande à volonté, et importer, chez elle, des principes qu'elle a toujours combattus jusqu'à présent. Et vous voudriez l'obliger, non-seulement à reconnaître la légitimité de ces principes, mais encore la contraire à les adopter! Vous voudriez qu'elle les consacrat par une législation spéciale, applicable à ces mêmes provinces, dont elle redoute les tendances politiques et religieuses! Vous voudriez qu'elle leur accordât l'exercice complet de libertés qu'elle cherche à comprimer, à étouffer, partout où elles se montrent à découvert! Mais cela est impossible. Jamais la Prusse ne consentira à une semblable transaction.

Les adversaires du traité le savent fort bien. Ils ne se dissimulent nullement l'existence des obstacles qui s'opposent à l'acceptation des conditions formulées dans l'amendement dont l'examen nous occupe. Pourquoi donc l'ont-ils présenté? Uniquement pour parvenir au rejet du traité. La majorité de la chambre est catholique. Elle tient vivement à la liberté religieuse et ne consentira jamais à transiger sur ce point. Il fallait donc lui exposer tous les dangers dont cette liberté est menacée, et chercher à rallier, par là, indirectement, aux vues des partisans de la résistance, les catholiques qui seraient tentés de voter pour l'acceptation; et ne dut-on gagner, par cette tactique, que quelques voix, cela suffirait peut-être pour amener un rejet. Telle est la pensée qui a dicté cet amendement. Mais les catholiques ne se laisseront point prendre à ce piège. Ils comprendront que l'adhésion qu'on leur demande pourrait gravement compromettre la cause pour laquelle ils ont toujours combattu, en autorisant, par un exemple dangereux, les puissances étrangères à intervenir, à leur tour, dans l'administration intérieure de la Belgique, ainsi que nous l'avons démontré plus haut.

Il se fait de singulières propositions à la chambre! L'amendement de M. Peeters, que nous venons d'examiner et dont nous avons fait ressortir l'absurdité, n'est pas le seul de cette espèce qui ait été déposé sur le bureau. M. Pollenus, député du Limbourg, n'a pas voulu rester en arrière, et par une interprétation extensive de l'amendement de M. Peeters, il en a formulé un à son tour, qui est conçu dans les termes suivants :

Art. 1. Les communautés, les corporations et les établissements religieux ou d'instruction publique dans les territoires cédés, et qui, dans ce cas, restent à la Belgique, conserveront leurs propriétés.

Art. 2. Dans les territoires cédés, les temples consacrés au culte catholique ne pourront servir en même temps à un autre culte.

Si M. Pollenus avait lu attentivement le traité des 24 articles, il n'aurait pas fait une semblable proposition.

Les art. 18, 20 et 25 consacrent le maintien et la force obligatoire de tous les contrats et actes de justice, actuellement en vigueur, et garantissent l'inviolabilité de toutes les propriétés privées, en accordant même, aux habitants des parties cédées, le titre de sujet mixte, dont les effets sont réglés par le traité de Vienne.

Révoquer en doute le sens de ces articles, c'est commettre une maladresse dont le roi Guillaume pourrait tôt ou tard se prévaloir, pour remettre en question ce qui est formellement décidé; c'est l'autoriser en quelque sorte à élever des difficultés, qui n'existent pas, et lui faire une position plus favorable que celle qu'il se serait créée lui-même.

M. Pollenus a donc rendu un très-mauvais service aux habitants du Limbourg en présentant l'amendement que nous venons de rapporter. Il a également fait preuve de peu de jugement, et même il a complètement manqué de mémoire.

Il demande que dans les territoires cédés les églises catholiques ne puissent servir au culte protestant. Si M. Pollenus s'était rappelé la situation de la rive droite de la Meuse, dans le Limbourg, il n'aurait pas commis une semblable erreur, et se serait gardé de faire une demande qui est devenue entièrement sans objet.

Le Simultaneum a été aboli, dans tous les cantons de la rive droite, par des contrats entre les synodes protestants et les fabriques des églises, et comme ces contrats sont

maintenus, d'après les dispositions formelles de l'art. 25 du traité, la difficulté prévue par l'amendement de M. Pollenus ne peut se présenter.

Un accident vient d'arriver à la houièrre des six bonniers à Ougrée. Mercredi vers une heure du matin, Mathias Mean, de Seraing, marié, âgé de vingt-neuf ans, a été écrasé par un éboulement subit de la couche, qui a fait crouler une partie du palier sur lequel il travaillait avec deux autres ouvriers. Hier matin, M. l'ingénieur Gernaert et M. Trassenster, conducteur des mines, dans leur empressement à faire dégager le malheureux ouvrier, au lieu de descendre par le chemin plus long des échelles, se sont confiés au cufat suspendu à une chaîne pour arriver plus promptement au lieu de l'accident. L'ouvrier a été retiré en leur présence, mais ce n'était plus qu'un cadavre.

Depuis assez long-temps, un des côtés du nouveau pont de la Boverie, au-dessus de sa dernière arche, à la rive droite, se trouve dégarni de garde-fous, et comme ce pont n'est éclairé, le soir, que par de chétifs réverbères, dont la clarté ressemble plutôt à une lueur qu'à une lumière. Il est très-facile, pendant l'obscurité, de se tromper et d'aller tomber dans la rivière, en voulant prendre le chemin à droite qui conduit de ce pont aux remparts. Il y a lieu de croire que l'autorité, avertie, s'empressera, et avant qu'il n'arrive un malheur, de remédier à ce danger.

Les créanciers de la maison Joseph Bellefroid ont été réunis hier dans une des salles de la cour d'appel, pour émettre leur vote sur l'opportunité du sursis demandé. Après le rapport de la commission, qui a présenté un état assez satisfaisant du passif et de l'actif de M. Bellefroid, les créanciers ont été d'avis à l'unanimité des voix, moins une, qu'il y avait lieu d'accorder le sursis demandé. L'assemblée était très-nombreuse. Il semble que l'on sera en mesure de payer 50 pour cent le mois prochain, 50 pour cent dans le courant de l'année, et le reste selon les circonstances.

Le second bateau à vapeur, la Ville de Namur, a fonctionné hier avec beaucoup de facilité aux abords du Pont des Archers; seulement les débris du bateau qui a échoué dernièrement, ayant empêché qu'on ne traversât l'arche la plus praticable, on a été obligé de passer par une autre, contre laquelle le bâtiment s'est heurté et a essuyé une avarie.

Les candidats en droit de l'Université de Liège viennent d'adresser à la chambre des représentants, une pétition tendant à obtenir une prolongation du délai proposé par le gouvernement, relativement à la disposition de la loi de 1855, sur les matières exigées pour l'examen du doctorat en droit. Ils se basent sur ce que l'incertitude dans laquelle ils se trouvent depuis six mois, les a empêchés de se préparer, de manière à pouvoir se présenter cette année. Il paraît que les autres universités vont suivre cet exemple.

Au concours ouvert par la société royale d'agriculture et de botanique de Gand, qui a eu lieu le 13 de ce mois, M. Jacob Makov, de Liège, a obtenu le prix proposé pour la collection la plus riche et la plus remarquable, d'au moins 15 plantes, nouvellement introduites dans le pays.

THÉÂTRE. — M^{me} CASIMIR.

Enfin elle a paru sur notre scène, celle que le Fortunatus de l'Opéra-Comique a si long-temps appelée *mia diva, mia carissima prima dona*.

C'est par le rôle de Rosine du *Barbier*, que M^{me} Casimir s'est fait connaître, c'est-à-dire, s'est fait applaudir à Liège; malgré le mauvais temps, malgré le court espace qui s'était écoulé entre l'annonce et la représentation, la salle était hier assez bien garnie. Quel est, en effet, l'amateur qui voudrait laisser échapper l'occasion d'entendre ce rossignol (c'est ainsi qu'on l'appelle) qui va s'envoler de la Belgique, pour rentrer, à ce que l'on dit, dans son ancienne cage de l'Opéra-Comique?

Cette cantatrice, dont le nom est, très-couramment à Paris, a donné lieu à plusieurs contes; chacun a voulu broder sur les motifs qui l'ont amenée au théâtre; quoiqu'il en soit, lorsque M^{me} Casimir débuta à l'Opéra-Comique, elle fut assez rudement traitée par le parterre. Piquée de cet accueil, elle quitta le théâtre pour quelque temps; mais elle ne se tint pas pour battue; elle se remit sérieusement à l'étude, et reparut sur la même scène, pleine de grâces, et brillante de véritables qualités. Cette fois, elle obtint un succès complet.

Plusieurs créations fortes et merveilleusement senties lui attirèrent les éloges des aristocrates parisiens et l'admiration du public. A la retraite de M. Lubbert, elle parcourut les départements, rentra à l'Opéra-Comique, puis débuta au Théâtre-Italien par le rôle de *Ninetta* de la *Gazza ladra*, qui lui valut un succès complet. Elle n'y resta cependant pas très-long temps; elle reparut de nouveau à l'Opéra-Comique et se fonda la belle réputation que vous lui connaissez. C'est alors qu'elle créa les rôles du *Pré aux Clercs*, de *Robin des Bois*, du *Cherub de Bronze*, etc., etc. Elle ne quitta la capitale que par suite d'une méintelligence survenue entre elle et son directeur.

Apparue à son entrée en scène, M^{me} Casimir l'a été bien plus encore après le grand air du 2^e acte, et surtout après le morceau de l'*Ambasadrice*, intercallé au 5^e; il y a eu à ce moment sur la scène, une véritable pluie de fleurs, et la salle a retenti de nombreux bravos. Certes, ils étaient mérités, car son chant est plein de grâce, de finesse et d'harmonie. Rien de plus pur, de plus suave, de plus correct que son organe; rien de plus séduisant que les trills, les roulades qu'elle ajoute à la musique, toujours avec un goût parfait. Nous avons entendu deux amateurs, la comparer à M^{me} Heinefetter, et leurs conclusions ont été tout-à-fait en sa faveur. Outre l'étendue extraordinaire de sa voix, qui lui permet de donner les notes les plus basses comme les plus hautes, (elle possède deux octaves et trois notes) et cela avec la plus grande facilité, avec hardiesse, audace même, sans avoir besoin de filer les sons pour y arriver, son instrument est des plus travaillés, des plus polis, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Heureusement pour nous, nous la reverrons encore. Un billet ayant demandé une seconde représentation, le régisseur est venu annoncer qu'elle paraîtrait aujourd'hui samedi dans le *Domino Noir*; le rôle d'*Angèle* est l'un de ses meilleurs; aussi sommes nous certains de voir accourir la foule au théâtre. Plusieurs personnes se sont empressées d'aller se faire inscrire pour des loges, tandis que le public rappelait à grands cris, et applaudissait de tout cœur la belle voyageuse.

M. Hermann a droit à des éloges pour la manière dont il a chanté le rôle de Bazile. M. Leroyer n'a pas mal chanté Figaro, mais les gestes et les grimaces!...

Le spectacle commençait par les *Parents de la fille*, pièce nouvelle de très-peu d'importance, et dont l'exposition atteste déjà l'inexpérience de l'auteur; cet acte manque d'intérêt, l'intrigue est à-peu-près nulle, aussi des sifflets l'ont-ils accueillie, malgré quelques scènes vraies et plusieurs mots spirituels.

On annonce toujours pour dimanche le *Sonneur de St-Paul*, ce drame dont la vogue ne cesse pas encore à Paris; il paraît que l'administration compte y faire servir les décors préparés pour les *Huguenots*; c'est une nouveauté pournous, accoutumés que nous sommes à ne voir dans les drames et les vaudevilles que des salons vieux comme notre théâtre. On dit que le directeur fonde sur cette pièce l'espoir d'un grand succès.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, DU 15 MARS 1859.

Naissances: 5 garçons, 3 filles.
Décès: 1 homme, 4 femmes, savoir:
Henri Jh. Magnée, armurier, âgé de 24 ans, rue St.-Marguerite, célib.
Marie Françoise Thérèse Delabre, ex-religieuse, âgée de 78 ans, rue Béguinage St.-Christophe.
Marie Anne Savanne, s. prof., âgée de 82 ans, rue Remparts. — Jeanne Minette, 84

prof., âgée de 27 ans, rue du Vert-Bois. — Marie Françoise Servais, s. prof., âgée de 35 ans, domiciliée à Louvegnée, épouse de Bernard Lechanoine.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui samedi, 16 mars abonnement et entrées de faveur suspendus. Par extraordinaire, et à la demande générale, 2e. et dernière représentation de M^{de} CASIMIR, prima dona du théâtre royal de Bruxelles. Le DOMINO NOIR, opéra comique en 5 actes, musique de M. Auber. Mad. CASIMIR remplira le rôle d'Angèle. Précédé du POLTRON, vaudeville en un acte.

Dimanche, la 1re. représentation de : le SONNEUR DE ST. PAUL, drame en 4 actes, précédé du CHASSEUR et le PROSCRIT, prologue

La taxe du pain est la même que la semaine dernière.

ANNONCES.

Une DEMOISELLE ALLEMANDE, ayant reçu une bonne éducation, désire se placer pour instruire des jeunes enfants ou comme dame de compagnie, elle pourrait aussi enseigner la musique. S'adresser sous les initiales P. B. au bureau de cette feuille.

CESSATION DE COMMERCE

DE

MARCHAND TAILLEUR.

La veuve de N. Ch. Posson, rue Gérarderie, n° 769, a l'honneur d'annoncer qu'elle VEND toutes les marchandises et fourniture de tailleur, ainsi qu'objets confectionnés, au prix de facture. Elle demande une ouvrière modeste lingère au fait de son état, elle tient aussi la quincaillerie, parfumerie et ganterie, ainsi que toute nouveauté. 269

HUITRES ANGLAISES, chez PERET, rue Ste-Ursule.

Un marchand BOHÉMIEN est arrivé hôtel du Fer à Cheval, sur la Basse, avec un ASSORTIMENT de PLUMES de lit et duvet, à juste prix.

La MAISON occupée par M. Dirick-Modave, rue Souverain-Pont, n. 519 vieux, à Liège, est à LOUER pour la St-Jean prochain. S'adresser aux Demoiselles GUILAIN, même numéro. 504

Une SERVANTE, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au bureau de cette feuille, où on dira pour qui c'est. On préfère une fille de la campagne qui n'a plus servi. 277

A LOUER présentement UNE BELLE MAISON, ou QUARTIER, au commencement de la rue Sur-la-Fontaine, n. 193, près du Pont-d'Avroy. — S'y adresser. 188

A LOUER, à la Boverie, PLUSIEURS QUARTIERS propres à des OUVRIERS. S'adresser rue St-Remy, n. 8. 263

A LOUER pour le premier juin prochain UNE BELLE MAISON, avec cour, jardin et four, située au Laveu, numéro 1172, au dessus du faubourg St-Gilles. S'adresser rue du Pont d'Avroy, n. 577. 262

A LOUER, pour le 24 mars, UN JOLI QUARTIER indépendant, valant MAISON, avec cour et jardin, réunissant les agréments de la ville et de la campagne et jouissant d'une très-belle vue, situé au couvent de Hocheporte. S'adresser rue St-Séverin, n° 725. 14

A LOUER POUR EN JOUIR PRESTEMENT,

UNE

MAISON DE CAMPAGNE

Avec remise, écurie, jardin entouré de murailles, bosquet et autres dépendances, située à SAIVE, à une demi lieue de la station du chemin de fer à Waremme.

S'adresser, pour obtenir tous renseignements, à Maître JAMOULLE, notaire à Faimie, commune de Celles. 509

A VENDRE

UNE MAISON bien achevée, composée de six pièces, cour, cuisine, deux mansardes et deux caves. S'adresser rue de la Syrène près de St-Paul n. 4. 268

Le LUNDI 18 MARS 1859, dix heures du matin, le notaire KEPPELLE VENDRA aux ENCHÈRES, en son étude, rue St-Hubert n° 2, UNE MAISON et dépendances, portant le n° 24, située rue Mississippi, derrière les Remparts, près la porte Ste-Marguerite, occupée par Mlle. Demalte, aux conditions à voir en l'étude dudit notaire.

POURBAIX, CHIRURGIEN-DENTISTE,

TRAITE TOUTES LES MALADIES DE LA BOUCHE.

On trouve chez lui une POUDRE et une LIQUEUR pour calmer les DOULEURS DE DENTS, les entretenir constamment propres, et pour neutraliser la mauvaise odeur que les différentes affections de la bouche peuvent faire naître. Ces préparations ont reçu et reçoivent journellement l'approbation des médecins et des chirurgiens-dentistes les plus instruits. PRIX : 2 francs la boîte, et 2 francs le flacon.

Il reçoit, pour opérations et consultations, tous les jours, de huit heures du matin à quatre, quai de la Sauvenière, n° 50.

Etude de M^e Delbouille,

NOTAIRE A LIÈGE.

VENTE

EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 12 JUN 1816.

VENDREDI 29 MARS 1859, à 10 heures du matin,

En la demeure de M. COLSON, bourgmestre à Loncin, il sera procédé par devant M. NIZET, juge-de-paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, et par le ministère de Maître DELBOUILLE, notaire à Liège, à ce commis, par jugement rendu sur requête par le tribunal civil séant à Hasselt, le 29 novembre 1857, à la vente aux enchères et à l'extinction des feux, des

IMMEUBLES

Ci-après désignés :

1^{er} lot.

Une BELLE MAISON propre à tout commerce, avec remise, 2 écuries, jardin et prairie y attenant, d'une superficie de 39 ares 05 ares.

2^e lot.

Une GRANDE ECURIE pouvant être convertie en maison, avec 8 ares 72 centiares de jardin et un enclos de 50 ares 70 centiares.

3^e lot.

Une PIÈCE de TERRE de 15 ares 95 centiares. Les immeubles qui précèdent sont situés en la commune de Loncin, à la chaussée de Liège à St-Trond et ne forment qu'un ensemble.

Ils sont tenus en location par Charles Bourdoux, moyennant un fermage annuel de 555 francs 55 centimes.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges, à M. le juge-de-paix en sa demeure à Flémalle-Grande, et audit notaire.

VENDREDI, 29 MARS 1859, à une heure de relevée,

M^e DELBOUILLE, notaire à ce commis, par jugement rendu par le tribunal civil de Louvain, le 21 février dernier, procédera en la demeure de M. COLSON, à Loncin, et par devant M. le juge-de-paix du canton de Hollogne-aux-Pierres,

A LA VENTE A L'ENCHÈRE,

D'UNE

Terre de 3 verges gr.,

Sise audit LONCIN, au chemin de l'Officiel ou Long-Fossé, tenant à MM. Grisard, Wauters, Colson et au chemin.

S'adresser pour avoir inspection du cahier des charges audit notaire et à M. le juge-de-paix susdit. 508

LE 4 AVRIL PROCHAIN,

à dix heures,

M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères publiques, par-devant M. le juge-de-paix des cantons Sud et Ouest, en son bureau rue d'Amay, à Liège,

UNE

Belle Maison,

n° 649, sise à Liège, rue St-Denis, avec cour et bâtiment derrière.

S'adresser à la justice-de-paix ou audit notaire DUSART. 506

VENTE

POUR

CAUSE DE DÉPART,

D'UN

beau et riche mobilier

EN ACAJOU.

MERCREDI 20 MARS, deux heures de relevée,

IL SERA PROCÉDÉ

PLACE DERRIÈRE ST.-PAUL, A LIÈGE, N° 24 NOUVEAU,

Par le ministère de M^e RENOZ, notaire,

A LA VENTE AUX ENCHÈRES

D'UN BEAU MOBILIER EN ACAJOU.

Parmi les objets à vendre, on trouve UN BEAU MEUBLE DE SALON. 292

VENTE DE FUTAIE.

MERCREDI, 5 AVRIL 1859, à 10 heures du matin, M. RICHARD-LAMARCHE fera VENDRE, dans ses propriétés de Fanson et d'Avans, situées près d'Aywaille,

Une quantité considérable de BEAUX MARCHÉS de Chêne, de toutes dimensions et longueurs, propres à tout usage.

Une allée d'environ 200 ormes, d'une belle grosseur; une quantité de Frênes, Peupliers et Hêtres des plus fortes dimensions.

La vente aura lieu aux pieds des arbres et A CRÉDIT. 288

LIBRAIRIE

DE

L.-J. BAYAUX-PARIS,

A HERVE.

EN VENTE :

Cours complets d'écriture Sainte et de Théologie, dédiés à N. S. Père le Pape Grégoire XVI, publiés à Paris, avec les soins de plusieurs ecclésiastiques très-distingués, sous la direction de Mgr. de Bovet, ancien archevêque de Toulouse. Chaque cours forme vingt forts et magnifiques volumes petit in-4°, à deux colonnes; 10 volumes de chacun de ces deux cours ont paru, et sont en vente à ladite librairie. Chaque cours, séparément si on le désire, au prix de 6 francs par volume. Les autres volumes seront envoyés au fur et à mesure qu'ils paraîtront.

Oeuvres de St.-François de Sales, 4 volumes de la plus belle édition.

Oeuvres de Bossuet, Fénelon, Bourdaloue, Massillon et autres très-estimés.

Nouvelle Bibliothèque des Prédicateurs, ou Dictionnaire Apostolique à l'usage de ceux qui se destinent à la chaire, par l'abbé Defrance, vicaire-général de Montpellier, 15 vol. 8°.

Dictionnaire de Théologie, par Bergier.

Dictionnaire Historique, ou Biographie Universelle, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, par F. X. de Feller, continué jusqu'en 1837, pour M. le baron Henrion, revu et corrigé par une société d'ecclésiastiques et gens de lettres, 4 volumes en 8 tomes. Cette édition se place bien au-dessus des huit éditions qui ont paru jusqu'à ce jour, par sa correction et les lourdes erreurs qui ont dû être rectifiées sans toutefois rien y retrancher des appréciations dues à la plume de l'illustre de Feller.

Sacrorum Bibliorum concordantia, 2 beaux vol. gr. 8°.

Les Théologies Dens, L. Liguori Bouvier, etc.

Le Manuel des Asseseurs.

Les Oeuvres complètes de Buffon avec les suites, nouvelle et magnifique édition gr. 8°, dont un volume contenant 300 vignettes représentant plus de 800 animaux, orné d'un beau portrait de Buffon et d'un frontispice représentant la nature.

Assortiment de Livres de Prières français et allemands et flamands.

Livres classiques à l'usage des collèges et autres maisons d'éducation.

Différents cours d'instruction primaire, ainsi que tout ce qui a rapport aux écoles primaires et autres. — Messieurs les instituteurs y seront traités aussi avantageusement que partout ailleurs.

Assortiment de Papiers, Registres lignés ou non pour bureaux et tous les articles qui y ont rapport. Le tout à prix très-modérés.

Fournitures à l'usage des administrations communales et des recettes.

Reliures de Livres à prix très-modéré, etc., etc.

RÉPARATIONS.

MERCREDI 17 AVRIL 1859, à 3 heures de relevée,

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

DES HOSPICES CIVILS DE LIÈGE

METTRA EN

adjudication publique

AU RABAIS

PAR VOIE DE SOUMISSIONS

et ensuite de vive voix à l'extinction des feux la RECONSTRUCTION DE

DEUX PARTIES DU MUR

De l'ancien Couvent de St-AGATHE.

Les soumissions devront être remises au plus tard le jour de l'adjudication avant midi au secrétariat de la Commission où l'on peut voir tous les jours de 9 à 5 heures le cahier des charges. Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir. 505

MAISONS DE COMMERCE

A VENDRE

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que le 26 mars courant, à 10 heures,

IL VENDRA PUBLIQUEMENT

au bureau de M. le juge-de-paix des cantons Sud et Ouest, à Liège,

A LA REQUÊTE DES HÉRITIERS VELU;

1^{er} lot. Une MAISON sise à Liège, pied du pont des Arches, n° 956.

2^e lot. Une autre, joignant la précédente, n° 955.

Cette adjudication aura lieu sans réserve d'infirmité. La mise à prix du 1^{er} lot est de 8000 frs. en sus de 376 frs. 79 centimes de rentes, et celle du 2^e lot de 8,000 frs.

S'adresser audit notaire. 507

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLE,

SIS A LIEGE.

FAUBOURG VIVEGNIS ET RUE PUIITS-EN-SOCK.

LUNDI 25 mars 1839, à 5 heures de l'après-dînée, le notaire PARMENTIER adjudgera publiquement, en son étude, place du Théâtre Royal, à Liège.

1er. Lot.

Une MAISON NEUVE, composée de 2 pièces au rez de chaussée et 2 à l'étage, plus, un jardinet en face de cette maison.

2me. Lot.

5 verg. gr. 7 pet. de TERRAIN, sur lequel se trouve une tuilerie, 2 fours, 2 petits bâtimens et séchoir, plus deux VIGNOBLES, sis au-dessus et mesurant environ 8 verges grandes.

3me. Lot.

Une MAISON, n° 374 bis, composée de 2 pièces au rez de chaussée, 2 à l'étage, bâtiment derrière, avec salon, 2 forges et dépendances, plus d'un jardin, entouré de murs, le tout d'une contenance d'une verg. gr. 11 petites.

Les immeubles composant les 3 lots ci-dessus, sont situés au FAUBOURG VIVEGNIS et ne forment qu'un ensemble, ils sont propres à différentes destinations.

4me. Lot.

Une MAISON DE COMMERCE, récemment construite, portant le n° 1136 bis et l'enseigne de la Pie, fort avantageusement située rue Puits-en-Sock, et composée d'un rez de chaussée, avec boutique, 5 étages, cour, bâtiment derrière, servant de teinturerie, cuves et accessoires, plus d'un petit jardin.

S'adresser audit notaire PARMENTIER, pour prendre communication des titres et plan.

A VENDRE PUBLIQUEMENT

PAR

LICITATION.

UNE MAISON, JARDIN ET PLUSIEURS TERRAINS

SITUÉS A SPY.

MERCREDI VINGT MARS 1839,

à dix heures du matin,

Les héritiers d'Alexis et Lambert BROZE, et de Joachimne MONTHUY, de SPY, feront vendre par le ministère du notaire STERPIN, de Spy, à ce commis, par le tribunal civil de Namur du cinq décembre 1838, devant M. le juge de paix du canton de Namur (Nord) et son greffier, chez le sieur Siot, cabaretier, à Spy, tous les

Biens-Immeubles

qui leur appartiennent indivisément :

1° Une MAISON, située à Spy, et le JARDIN y tenant, contenant quatorze ares quatre-vingt-un centiares, tenant du levant à M. le comte de Beaufort, du midi aux vendeurs, du couchant et du Nord à Amand Renard.

2° Une TERRE au Pajot, sur Spy, contenant vingt-deux ares 80 centiares, tenant du levant à Massart, du midi au chemin, du couchant à Pesseleux, et du nord à la veyve Beguin.

3° Une TERRE au même lieu, contenant vingt-cinq ares 87 centiares, tenant du levant à Beguin, du midi au bois, du couchant à Gilles et du nord au chemin.

4° Une TERRE au Triot, partie sur Spy et partie sur le Mazy, contenant septante-sept ares sept centiares, tenant du levant à Defresne, du midi à M. le comte de Beaufort, du couchant à Kinet et du nord à M. de Roisin.

5° Une CLOSIÈRE, située à Spy, contenant cinquante-un ares 72 centiares, tenant du levant à M. le comte de Beaufort, du midi à Lien et autres, du couchant au chemin et du nord aux vendeurs et autres.

6° Une TERRE située en la petite campagne sur Spy, contenant soixante-trois ares 68 centiares, tenant du levant à Crespin, du midi à M. le comte de Beaufort, du couchant à Paquet et du Nord à Kinet.

7° Une TERRE sur Hermoye, commune de Mazy, contenant dix-huit ares 92 centiares, tenant du levant à M. de Lemaitre, du midi à Broze, du couchant à la route et du nord audit M. de Lemaitre.

A crédit et aux conditions à prélière.

260

L'OLÉINE DE GUERLAIN, qu'il ne faut pas confondre avec les nombreuses imitations qu'elle a fait surgir et que l'on a vulgarisées sous toutes les dénominations en *ine*, à l'avantage d'agir tout favorablement sur la peau sans lui causer la moindre altération, elle la blanchit, l'adoucit et la préserve du hâle et des gerçures, son parfum délicieux porte un cachet de distinction qui lui a valu la faveur exclusive du monde.

OLÉINE EMULSIVE
DE GUERLAIN,
SUPÉRIEURE
A TOUTES LES AUTRES PÂTES
DE TOILETTE,
POUR BLANCHIR
ET ADOUCIR LA PEAU.

A Liège, chez M. THOMAS fils, marchand de nouveautés.

On trouve aussi chez Guerlain, la CRÈME DE CYDONIA, préparation toute nouvelle pour fixer et lustrer les nattes et les bandeaux.

ADJUDICATION

DE

BARRIÈRES ET D'ENTRETIEN.

La COMMISSION DES ACTIONNAIRES de la ROUTE de l'EMBLÈVE procédera

MARDI 26 MARS 1839, à dix heures du matin,

En la demeure de M. H. LEPAGE, à Beaufays, par le ministère de M^e DOGNÉE, notaire à Sprimont, à l'adjudication des

BARRIÈRES ET DE L'ENTRETIEN DE LADITE ROUTE,

Pour le terme de 3 ans.

Le cahier des charges et conditions est déposé chez ledit notaire.

289

VENTE

D'IMMEUBLES.

Le 20 MARS 1839, à 2 heures de relevée, les héritiers BEAUDINET VENDRONT publiquement et par enchères, chez M. Gathoye Mercier, par le ministère du notaire DELIÈGE,

Les IMMEUBLES

SUIVANS,

SITUÉS A MAGNÉE.

1^{er} lot. Une MAISON, cour, jardin et prairies, mesurant un hectare 56 ares 42 centiares, situés le tout contigu dans le village;

2^e lot, 9 ares 84 centiares de PRÉ en fond de passay.

3^e lot, 21 ares 97 centiares de PRÉ au même lieu.

4^e lot, 22 ares 20 centiares de VERGER, dans le village.

5^e lot, 21 ares 10 centiares de VERGER, au même lieu.

6^e lot, 42 ares 25 centiares de PRE et TERRE en lieu dit Fosse de l'Heure.

7^e lot, 52 ares 92 centiares de TERRE sise dans la campagne du milieu du château.

247

vente

D'UNE

BELLE FERME.

JEUDI 21 MARS 1839, à 2 heures de l'après-midi,

à la requête des enfans de défunts S. J. HACBOISTER et Martin ROGISTER,

IL SERA PROCÉDÉ

au domicile de M. Jean CORMAN, au lieu dit à la Croix de Pierre, commune de BATTICE, sur la nouvelle route de Battice à Maestricht, par le ministère de M^e DEMONCEAU, notaire à Herve,

A LA VENTE

D'UNE BELLE FERME.

SITUÉE AU LIEU DIT PREVOT,

COMMUNE DE CHARNEUX, CANTON DE HERVE,

composée de bâtimens d'habitation et d'exploitation, 2 jardins légumiers et quatre prairies, longeant la nouvelle route de Battice à Maestricht, dont 3 contiguës aux bâtimens et la 4me. séparée, joignant des autres côtés à MM. P. F. Jacquinet, à Fabribeckers, à J. R. Desaiève, aux enfans Verviers et au chemin du Prévot, plus deux parcelles longeant ladite route, situées sur la commune de Battice, le tout mesurant environ 5 hectares 28 ares (6 bonniers 23 verges petites, ancienne mesure), fonds de 1^{re} classe.

S'adresser audit notaire.

A VENDRE.

1° Une ou deux PARCELLES DE JARDIN, au BEAU MUR, contigu au NOUVEAU CASINO, commune de Grivegnée, en dehors de l'octroi de Liège.

On peut y établir avantageusement un Café ou en faire un jardin d'agrément.

2° DEUX PARCELLES DE JARDIN, cotillage et houblonnière, sur Avroy, à portée de la station du chemin de fer et du jardin botanique, ce terrain est propre à y faire des briques.

S'adresser place St.-Denis, n. 637.

LE MARDI 26 MARS 1839, à 10 heures du matin,
IL SERA PROCÉDÉ,

Devant M. OPHOVEN, juge-de-peace du quartier de l'est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuve derrière le palais, par le ministère du notaire BOULANGER,

A LA

VENTE AUX ENCHÈRES,

D'UNE

PIÈCE DE HOUBLONNIÈRE

Garnie de ses perches, mesurant 22 ares 88 centiares, (5 verges grandes 1/4) environ, située à Bressoux, commune de Grivegnée.

On peut dès à présent prendre connaissance des conditions de la vente, au bureau de la justice de paix susdit, et en l'étude dudit notaire BOULANGER.

le lundi 18 mars 1839

A DIX HEURES DU MATIN,
IL SERA PROCÉDÉ

en l'étude et par le ministère du notaire BOULANGER, à la VENTE AUX ENCHÈRES de ce qui suit :

Premier LOT.

Une MAISON convertie en magasin et écurie, ayant des grands greniers, située à Liège, en Potière, n. 21; faisant le coin du cul de sac dit Henna.

2me. LOT.

Une RENTE annuelle et perpétuelle de 14 francs 23 centimes, (11 fls. 14 s. 1 ld. Bb. Liège), due par Gilles Hiard à Tilleur.
Une idem de 12 fr. 15 c. (huit dollars) due par le Sr. Serexhe de la commune de Beyne.
Une idem de 5 fr. 4 c. (2 fl. 10 s. Bb. Liège), due par François Geoirs à Montegnée et autres.

S'adresser pour tous renseignements ultérieurs audit notaire BOULANGER.

BOURSES.

PARIS, LE 14 MARS.

5 p. c.	79 45	Mutualité	—
4 p. c.	100 50	Act. Réunies	—
5 p. c.	108 45	B. c. d'Anvers	—
Act. de la Banque	2675	Dette active	21 1/4
Ob. de la v. de Par.	1172 50	Passive	5
Emp. belge	—	Emp. romain	101 1/8
Soc. générale	—	Naples	100
B. de Belg.	600	Empr. port. 5 p. c.	—

AMSTERDAM, LE 14 MARS.

Dette active	54 5/4	Espagne. Ardoin.	18 5/16 18 1/8
5 p. c.	100 5/8	D. diff. 1850	8 5/4
Billet de chang.	26 15 1/8	• 1855	—
Synd. d'am.	94 5/8	• Passive	4 7/8
• 5 1/2 %	79 5/8	Portugal. E. 5 %	—
Soc. de Commerce	177 5/8	Naples. Cert. Fal.	92 5/4
Ch. de fer. d'Amst.	—	Russe. H. et Comp.	105
• de Rotterdam	—	• 1828-1829	104 7/8
Prusse L. 1852	125	• C. c. Hope	97 5/4
Autriche. Métall.	105	• Ins. gr. liv.	70 1/4
Bésil. Emp.	78 5/8	Pologne. L. 300 fl.	119

ANVERS, LE 15 MARS.

Anvers. Dette act.	104	A Prusse. Em. à Berl.	123 5/4
• Dette diff.	50 1/2	A Naples. Cert. Fal.	95
Emp. de 48 mill.	99 1/2 et	F. El. R. Levée 1852.	100 1/4
• de 50 mill.	89 1/4	A Cert. à A. 1854.	99
Hollande. Det. act.	—		
Rente rem.	—		
Autriche. Métallig	107		
Lots de fl. 100	—		
• fl. 250	477 4/8		
• fl. 500	815		
Polog. Lots fl. 500	117 5/8 5/4		
• fl. 500	158 1/4		
Bésil. E. L. 1854.	—		
Espagne. Ardoin.	18		
Dette passive 1854.	—		
• différée	—		
Danemar. E. Not.	95 1/2		
Dittg à L.	74		

BRUXELLES, LE 15 MARS.

Dette active 2 1/2	52 5/4	A Brasseries	120
Emp. Rothschild.	99 1/2	A Tapis	—
Fin courant	—	A Fer d'Ougrée	—
Emp. de 30 mill.	89 1/2	A Mutualité	107 1/2
Id. de 37 mil.	69 5/4	A S. C. Bruges	—
Emp. de 1852 (4)	91	A Monceaux	—
Act. de la Soc. G.	775	A Act. Réunies	—
Emp. de Paris	1640	A Borinage	—
S. de Comm. de c.	119 1/2	A Houyoux	—
B. de Belgique	60	A Papeterie	—
C. de S. et Oise.	101 1/2	A Lits de Fer	108
Hauts-Fourneaux	—	A Luxembourg.	—
Banque Foncière	—	A Civile	—
Idem	—	A Herve	—
Fleury	—	A Ch. de Fer de Col.	—
Hornu	—	A Ch. de B. M. et E.	—
Sclussin	—	A Asphalt	—
Soc. Nationale	—	A Holl. Dette active	—
Levant du Fleury	120	A Losrenien inscrit	—
Ougrée	—	A Autriche. Métallig	107 1/8
Sars-Longscham	—	A Naples. C. Falcon	95
Chemin de Fer	—	A Espagne. Ardoin	18 1/8
Vennies	—	A Fin courant	—
St-Léonard	—	A Prime un mois	—
Chatelneau	—	A Différée de 1830	—
Verreries	—	A Idem de 1855	—
Betteraves	—	A Passives	—
Verr. de Charl.	—	A Bésil. E. de Roth.	70
L'Espérance	—	A Rome. E. de 1854.	100

VIENNE, LE 6 MARS.

Métalliques 5 p. c., 107 5/8. — Actions de la Banque, 1480.

Imprimerie de J.-B. Neupont, rue du Pot-d'Or, n° 602, à Liège.

PIÈCES DIPLOMATIQUES.

Ayant trouvé hier au soir dans le *Handelsblad* les principales pièces de l'importante négociation qui vient de se terminer à Londres, nous les avons traduites en toute hâte, heureux de pouvoir devancer ainsi la communication qui probablement sera faite aujourd'hui à la chambre. (La présente feuille sera distribuée ce matin à tous les abonnés de l'*Observateur* à Bruxelles, et ceux de l'édition du soir, comme à ceux de l'édition du matin.)

Voici ces pièces :

Protocole de la Conférence tenue au Foreign-Office, le 6 décembre 1858.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie.

Les plénipotentiaires de l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie s'étant réunis en conférence, ont pris acte de la note ci-jointe (ANNEXE A) remise le 28 novembre 1858 aux plénipotentiaires de la France, la Grande-Bretagne et la Russie par ceux de l'Autriche et la Prusse agissant comme fondés de pouvoirs de la Confédération germanique.

Les plénipotentiaires des cinq cours, ayant pris en considération l'état des négociations officielles dont ils se sont occupés après l'exposition des ouvertures faites le 14 mars dernier à la Conférence par le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, à l'effet d'arriver à la conclusion de tel arrangement final des affaires entre la Hollande et la Belgique qui puisse être accepté par les deux parties;

On a proposé de communiquer aux gouvernements des Pays-Bas et de la Belgique les articles ci-joints (ANNEXE B), rédigés durant le cours des négociations, comme renfermant des propositions justes et équitables et dont il importe extrêmement pour la consolidation de la paix générale, qu'on obtienne le plus tôt possible l'acceptation de la part desdits gouvernements.

Les projets également ci-joints (ANNEXE C. et D.) des deux notes, destinés à être présentés comme propositions finales aux plénipotentiaires des Pays-Bas et de la Belgique avec les projets ci-annexés (E. F. G.) des traités à conclure entre les cinq puissances et la Hollande, entre la Hollande et la Belgique; et les cinq puissances et la Belgique; ont obtenu l'assentiment des plénipotentiaires de l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie tandis que le plénipotentiaire de la France a déclaré n'être pas autorisé à donner son consentement aux termes et à l'esprit du présent protocole, prenant néanmoins ces pièces *ad referendum*. A la suite de cette déclaration les plénipotentiaires des quatre autres cours ont invité le plénipotentiaire de la France à porter ce protocole avec ses annexes à la connaissance de sa cour, et ils ont fait connaître leur confiance que le cabinet français, toujours animé du désir de rester uni à ses alliés et de joindre ces efforts aux leurs pour le maintien de la paix générale et des traités qui en font la base, n'hésiterait pas à donner son approbation à un arrangement des affaires, élaboré dans la même intention et à la suite d'une appréciation des circonstances qui fait considérer une prompte base d'arrangement, dans l'affaire qui nous est soumise, comme un objet d'importance générale et présente.

Signé : H. SÉBASTIANI, PALMERSTON, BULOW, POZZO DI BORGIO.

ANNEXE A. Du protocole du 6 décembre 1858. Les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse à leurs excellences, les plénipotentiaires de la France, la Grande-Bretagne et la Russie.

Londres, 28 novembre 1858.

Les soussignés, plénipotentiaires de l'Autriche et la Prusse, revêtus des pouvoirs et chargés du soin des intérêts de la Confédération germanique, dans les négociations concernant les affaires hollandaises-belges, ont vu avec douleur dans les actes publics qui sont venus au jour, lors de l'ouverture des chambres législatives à Bruxelles, un langage où le dessein est manifestement énoncé de refuser la restitution aussi bien du territoire qui, suivant l'art. 2 du traité des 24 articles conclu le 14 octobre 1851 par la Conférence de Londres, doit rester appartenir au grand-duché de Luxembourg, que de la partie du Limbourg, laquelle, d'après le quatrième desdits articles, doit appartenir au roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande, sans que le gouvernement ait fait valoir contre ces actes l'engagement pris par un traité solennel et les droits d'un tiers, que ces actes méconnaissent à la fois.

Les soussignés peuvent être d'autant moins éloignés de voir dans la manifestation de ces sentiments une infraction aux droits de la Confédération germanique, que ceci a lieu de la part d'un gouvernement qui n'est souffert que provisoirement dans la possession dudit territoire, et qui ainsi, de sa propre autorité, veut changer cette possession de fait en un droit permanent, ce qui, dans la présente occurrence, caractérise une usurpation.

Les droits de la Confédération germanique sur le grand duché de Luxembourg, fondés sur les traités de 1815, reconnus par la Conférence dès le début des négociations, et formellement maintenus contre les entreprises des Belges par les protocoles 19 et 21, sont, pour ce qui concerne la partie du grand-duché qui d'après l'art. 4 des 24 articles doit appartenir aux Belges, transférés sur la partie du Limbourg qui doit en tenir lieu; — transfert dont la Confédération a fait dépendre son adhésion aux arrangements territoriaux concernant le Luxembourg, et dont elle s'est déclarée satis-

faite par l'autorisation communiquée aux soussignés le 15 juin de cette année.

Il suit de là que le droit reconnu par les cinq puissances dans le protocole 19, en vertu duquel « les autres états prendraient telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour faire respecter leur pouvoir légal ou pour le rétablir dans tous les pays à eux appartenant; sur lesquels la Belgique élève des prétentions et qui sont situés en dehors de son territoire déclaré neutre, — lequel droit n'a été affaibli plus tard par aucun acte de la Conférence ni de la Confédération. — s'applique aussi bien à la partie du Grand-Duché reconnue au roi Guillaume par l'article 2 des 24 articles, qu'à la partie du Limbourg mentionnée plus haut.

Les soussignés, sans se permettre le moins du monde de pressentir les décisions de la Confédération germanique, laissent à la Confédération, par suite des dernières provocations des Belges, d'user des droits que le gouvernement belge est tenu de respecter par les engagements contractés envers les cinq cours dans le traité du 15 novembre 1851.

Les soussignés prient MM. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie de vouloir prendre acte des droits précités, comme les soussignés le font pour eux-mêmes par la présente pièce.

Ils ont l'honneur, etc. Signé, SENFT, BULOW.

ANNEXE B au protocole du 6 décembre 1858.

Les articles 1 à 8 sont rédigés comme dans le traité du 15 nov. (Ces articles concernent les territoires et la neutralité.)

Art. 9. § 1. Les dispositions contenues dans les articles 108 jusques et y compris les articles 117 de l'acte général du congrès de Vienne, concernant la libre navigation sur les fleuves navigables et les rivières, seront appliquées aux fleuves navigables et aux rivières qui séparent ou traversent à la fois les territoires belge et hollandais.

§ 2. En ce qui concerne particulièrement la navigation de l'Escaut, il a été convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut, en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune et que cette surveillance sera exercée par deux commissaires à nommer par les deux pays; des droits de pilotage modérés seront établis dans l'intérêt général; ces droits seront les mêmes pour les nations de tous les pays.

Provisoirement, et en attendant que ces droits soient fixés, il ne sera pas perçu de droits de pilotage plus élevés que ceux qui étaient perçus en vertu du tarif de 1829 pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet et depuis Helvoet jusqu'à Rotterdam, en raison des distances. A chaque navire allant de la Belgique à la mer par l'Escaut, ou de la mer à la Belgique par l'Escaut, sera laissée la faculté de prendre tels pilotes qu'il voudra, et par suite, il sera libre aux deux pays d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure les services de pilotage nécessaires pour fournir des pilotes. Tout ce qui concerne ces établissements sera fixé par le règlement à conclure en conformité du § 6 ci-dessous. Le service de ces établissements sera soumis à la surveillance commune mentionnée au commencement du présent §. Les deux gouvernements s'engagent à conserver les passes de l'Escaut et ses bouches, et d'y placer, chacun par la partie du cours du fleuve qui coule sur son territoire, les bouées et les balises nécessaires.

§ 3. Par le gouvernement des Pays-Bas sera perçu sur la navigation de l'Escaut et des Bouches-de-l'Escaut un droit unique de 1 fl. 50 c. par tonneau, à savoir : 1 fl. 12 c. sur les navires venant de la pleine mer et naviguant sur l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen; et de 58 c. par tonneau sur les navires qui, venant de la Belgique, se rendent en pleine mer par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen. Et afin que les navires ne soient soumis à aucune visite, à aucun retard, à aucun empêchement dans les ports et rades de la Hollande, soit qu'ils naviguent sur l'Escaut en venant de la pleine mer, soit qu'ils y naviguent pour se rendre dans la pleine mer, il a été convenu que les droits précités seront perçus par les agents néerlandais à Anvers et à Terneuzen; de même, les navires venant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental et venant d'endroits situés sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans obstacle ni retard, et sous l'esorte d'un surveillant du service sanitaire, pour se rendre ainsi à leur destination. Les vaisseaux allant d'Anvers à Terneuzen, et vice versa, et exerçant la pêche et le cabotage (ainsi qu'il sera réglé ci-dessous par le § 6) ne seront soumis à aucune espèce de droits.

§ 4. Le bras de l'Escaut, nommé Escaut occidental, attendu que dans l'état de choses actuel il ne sert pas à la navigation de la pleine mer vers Anvers et vers Terneuzen et vice versa, mais qu'il est employé pour la navigation entre Anvers et le Rhin, ne pourra, dans toute l'étendue de son cours, être chargé de droits ou de droits de péage plus élevés que ceux qui, suivant les tarifs de Mayence du 31 mars 1851 sont établis pour la navigation de Gorcum vers la pleine mer, en proportion des distances.

§ 5. Il est également convenu que la navigation sur les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour se rendre d'Anvers dans le Rhin et vice versa, demeurera libre de part et d'autre, et sera seulement soumise à des péages modérés qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. Dans le délai d'un mois, des commissaires se réuniront des deux parts à Anvers, aussi bien pour arrêter le montant définitif et permanent des droits précités, que pour arrêter un règlement général sur l'exécution

des dispositions du présent art. et pour y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêche dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une complète réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. Provisoirement et jusqu'à la conclusion du règlement précité, la navigation sur la Meuse et sur ses bouches demeurera libre pour le commerce des deux pays qui à ce sujet adopteront provisoirement les tarifs de la convention signée à Mayence le 31 mars 1851 pour la navigation du Rhin ainsi que les autres dispositions de cette convention pour autant qu'elles puissent s'appliquer à la rivière précitée.

§ 8. Dans le cas où par suite d'événements naturels ou d'ouvrages d'art les eaux désignées dans le présent article cesseraient d'être navigables, le gouvernement des Pays-Bas désignera à la navigation belge d'autres voies également sûres, bonnes et faciles, en remplacement des eaux précitées qui auront cessé d'être navigables.

Article 10-12. (Comme dans le traité du 15 novembre.)

Article 15. § 1. A partir du 1^{er} janvier 1859, la Belgique, par suite du partage de la dette publique du royaume des Pays-Bas, demeurera chargée d'une somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rentes annuelles dont le capital sera transféré du *debet* du grand-livre à Amsterdam ou du *debet* du trésor général du royaume des Pays-Bas au *debet* du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites conformément au paragraphe précédent sur le *debet* du grand livre belge, montant ensemble à la somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rentes annuelles seront considérés comme une partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à ne faire ni pour le présent ni pour l'avenir aucune distinction entre cette partie de sa dette publique provenant de sa réunion avec la Hollande et les autres dettes belges existantes ou à créer.

§ 3. Par la création de la somme précitée de cinq millions de fl. des Pays-Bas de rentes annuelles, la Belgique sera dégagée à l'égard de la Hollande de toute obligation provenant du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 4. Dans le délai de 15 jours, des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront à Utrecht pour procéder à l'inscription des capitaux et des rentes qui, par suite du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent venir à la charge de la Belgique pour une somme de cinq millions de florins de rentes annuelles. Ils procéderont également à la délivrance des archives, cartes, plans et documents de toute espèce appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

Art. 14, 15, 16 17 et 18 (comme dans le traité du 15 novembre.)

Art. 19. (Comme dans le traité du 15 novembre, en y ajoutant le § suivant qui est entièrement nouveau.)

Il est convenu que les produits minéraux de la terre seront compris parmi les produits mentionnés dans l'art. 20 du traité du 3 mai 1815 rappelés ci-dessus.

Art. 20, 21 et 22. (Comme dans le traité du 15 novembre.)

Art. 25. Seront maintenus en leurs forces et valeurs les jugements prononcés en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil et les actes passés devant les notaires et autres fonctionnaires publics placés sous l'autorité de la Belgique dans les parties du Limbourg et du Luxembourg en possession desquelles sera mise S. M. grand duc de Luxembourg.

Art. 24. (Comme dans le traité du 15 novembre.)

ANNEXE C au protocole du 6 décembre 1858.

Objet d'une note des plénipotentiaires des cinq puissances au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas.

Les soussignés plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont pris en mûre considération la communication qui leur a été adressée le 14 mars dernier par M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas et par laquelle sadite majesté s'est déclarée prête à faire signer par son plénipotentiaire les 24 articles arrêtés par la Conférence le 13 octobre 1851. Ils ont également fixé leur attention sur l'intention manifestée par le cabinet de La Haye de faciliter un arrangement conforme sur différents points aux 24 articles, et obligés de prendre garde en même temps aux changements qu'un espace de sept ans a apportés dans les positions réciproques, ils ont à la suite d'une négociation secrète et confidentielle prolongée, mis leurs soins à s'entendre sur une proposition acceptable à faire aux deux parties pour terminer la question hollando-belge par un traité définitif.

Parvenus à la fin de leurs travaux, les soussignés se trouvent aujourd'hui en état d'en offrir le résultat à l'acceptation de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, et ils ont l'honneur de faire parvenir dans ce but à Son Excellence M. Delel, son plénipotentiaire auprès de la Conférence, les projets de traité ci-joints.

Un traité entre les cinq puissances et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, avec une annexe et un traité entre Sa Majesté le roi des Pays-Bas et Sa Majesté le roi des Belges;

L'invitant à porter ces pièces à la connaissance de son gouvernement avec la présente note.

Les soussignés s'abstiennent d'entrer dans le développement des considérations qui ont dirigés à l'égard de quelques dispositions s'écartant de celles des 24 articles. Ces considérations ne peuvent échapper dans

leur ensemble à la sagacité du cabinet de La Haye, et les soussignés se flattent volontiers que S. M. le roi des Pays-Bas, en les appréciant, se trouvera porté à autoriser sans retard son plénipotentiaire à signer le traité précité aussitôt que le gouvernement belge y aura adhéré de son côté.

Les soussignés ont l'honneur de communiquer au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas la copie ci-jointe de la note que, sous la même date, ils adressent au plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges et dans laquelle S. E. trouvera exposés les suites d'un refus de la part de la Belgique dans le cas d'une acceptation des propositions par la Hollande.

Si cependant le cabinet de La Haye venait à rejeter les propositions précitées, tandis que la Belgique les aurait acceptées, les cours des soussignés, quoique déplorant de ne pas être parvenus à un arrangement définitif par les moyens de conciliation dont ils se sont servis, n'en continueraient pas moins de veiller en commun au maintien de la paix entre les deux parties.

Après avoir terminé la tâche qui leur a été donnée par leurs cours, les soussignés ont l'honneur de renouveler à M. Delel l'expression de leur haute considération.

ANNEXE D. au protocole du 6 décembre 1858. *Objet d'une note au plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges.*

Les soussignés, etc., s'occupant depuis plusieurs mois dans une négociation secrète et confidentielle des moyens de terminer par un arrangement définitif le différend hollando-belge, ont mûrement pesé les diverses représentations présentées de la part de la Belgique contre l'application rigoureuse des prescriptions du traité du 15 novembre 1851, qui a fixé les conditions de la séparation de la Hollande et de la Belgique; il a été reconnu qu'une partie de ces propositions sont de nature à donner lieu à des changements dans le traité précité, et ces dispositions ont été modifiées sur tous les points à l'égard desquels une pareille manière d'agir semblait justifiée par des raisons d'équité.

Les soussignés présentent aujourd'hui à l'acceptation de S. M. le roi des Belges le résultat de leurs travaux, en ayant l'honneur de soumettre à Son Excellence M. Van de Weyer, plénipotentiaire de sa dite Majesté les projets de traité suivants;

A savoir : Un traité entre Sa Majesté le roi des Belges et le roi des Pays-Bas, et un traité entre les cinq cours et S. M. le roi des Belges avec une annexe; l'invitant à porter à la connaissance de son gouvernement ces pièces avec la présente note.

Les soussignés se flattent que le cabinet de Bruxelles reconnaîtra les considérations d'équité qui ont suggéré leurs propositions et que son plénipotentiaire sera autorisé sans délai à signer le traité ci-dessus mentionné aussitôt que la Hollande y aura adhéré de son côté.

M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges trouvera ci-jointe copie de la note que les soussignés envoient sous la même date au plénipotentiaire de S. M. le roi de Hollande et dans la quelle ils exposent les résultats d'un refus de la part du cabinet de La Haye dans le cas d'une acceptation de leurs propositions par la Belgique.

Si cependant le cabinet de Bruxelles venait à rejeter les propositions précitées, tandis que la Hollande les aurait acceptées, il ne resterait aux puissances représentées à la Conférence qu'à arrêter les moyens de donner suite aux droits que la Hollande aurait acquis.

Ayant achevé la tâche que leur imposent leurs cours, les soussignés ont l'honneur de renouveler à M. le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges les assurances de leur haute considération.

ANNEXE E. Du protocole du 6 décembre 1858 : *Traité entre les cinq puissances et S. M. le roi des Pays-Bas.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité. S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi des Français, S. M. la reine de la Grande-Bretagne, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, ayant pris en considération leur traité conclu le 13 novembre 1851 avec le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, étant portés à conclure un arrangement définitif sur la base des 24 articles arrêtés par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 19 octobre 1851, ont nommé pour leur plénipotentiaires, etc., etc., qui après échange de pouvoirs, etc., etc., ont arrêtés et signé :

Art. 1^{er}. S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à convertir immédiatement en un traité avec S. M. le roi des Belges, les articles annexés au présent acte et arrêtés par un accord commun, sous la protection des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Art. 2. S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi des Français, S. M. la reine de la Grande-Bretagne, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclarent que par l'article précédent, les articles en question sont considérés comme étant d'autant de poids et valeurs que s'ils étaient cités textuellement dans le présent acte, et qu'ils sont placés ainsi sous la garantie de Leurs Majestés.

Art. 3. La réunion qui, en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815, a existé entre la Hollande et la Belgique est reconnue rompue par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 4. Le présent traité sera ratifié à Londres; les ratifications y seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt si cela est possible. L'échange de ce

moins l'opinion générale. Le portefeuille de l'intérieur est réservé pour M. Passy, M. Thiers aura les affaires étrangères, le maréchal Soult la prési-

M. le sénateur Cassiers a été appelé devant M. le conseiller Corbisier, à l'effet de témoigner sur une lettre lui adressée par

(Belge.)

nous tromper sciemment. Serait-ce pour conserver leurs portefeuilles quelques jours de plus? Eh messieurs, d'après ce que nous voyons tous les jours dans cette enceinte, pensez-vous que les portefeuilles puissent être l'objet d'un désir bien vif? Et ne faut-il

ratifications aura lieu en même temps que celles des ratifications du traité entre la Hollande et la Belgique.

ANNEXE F. du protocole du 6 décembre 1838.
Traité entre sa M. le roi des Pays-Bas et sa M. le roi des Belges.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité,
Sa Majesté le roi des Pays-Bas et Sa Majesté le roi des Belges, prenant en considération leurs traités conclus avec Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi des Français, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, savoir : par Sa Majesté le roi des Pays-Bas le 13 novembre 1831, et Sa Majesté le roi des Belges le 13 novembre 1831, et pour leurs plénipotentiaires, etc., qui après échange de pouvoirs, etc., ont arrêté et signé ce qui suit :

Art. 1-24 (annexé sous la lettre B.)
Art. 25. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre Sa Majesté le roi des Pays-Bas d'un côté, et Sa Majesté le roi des Belges de l'autre, leurs héritiers et successeurs respectifs, états et sujets.

Art. 26. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si c'est possible. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité ce jourd'hui conclu entre Sa Majesté le roi des Pays-Bas et Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi de France, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies.

ANNEXE G. du protocole du 6 décembre 1838.

Traité entre les cinq puissances et S. M. le roi des Belges.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité,
Art. 1. S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi des Français, S. M. la reine de Grande-Bretagne, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, prenant en considération, aussi bien que S. M. le roi des Belges, leur traité conclu à Londres le 13 novembre 1831, ainsi que les traités conclus aujourd'hui entre leurs majestés l'empereur d'Autriche, le roi des Français, la reine de Grande-Bretagne, le roi de Prusse, et l'empereur de Russie d'un côté et S. M. le roi des Pays-Bas d'un autre côté, et entre S. M. le roi des Belges et ladite majesté le roi des Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc., qui, après échange, etc., ont arrêté et signé ce qui suit :

Article 2. S. M. l'empereur d'Autriche, S. Majesté le roi des Français, S. M. la reine de la Grande-Bretagne, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies déclarent que les articles ci-annexés, faisant le contenu du traité conclu aujourd'hui entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, sont considérés comme étant d'autant de poids et de valeur que s'ils étaient recueillis textuellement dans le présent acte et qu'ils sont ainsi placés sous la garantie de LL. MM. Le traité du 15 novembre 1831, entre LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi des Belges est déclaré

n'être pas obligatoire pour ces hautes parties contractantes.

Art. 3. Le présent traité sera ratifié à Londres et les ratifications y seront échangées dans un délai de six semaines, ou plus tôt si la chose est possible. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité entre la Belgique et la Hollande.

N° 1.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office, au 25 janvier 1839.

Présents : Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis, le plénipotentiaire de la France a fait connaître à la Conférence qu'il avait obtenu de son gouvernement l'autorisation d'adhérer au contenu du protocole du 6 décembre 1838, qui avait été pris par lui *ad referendum*, et pour signer les deux notes dont les projets étaient annexés au protocole précité. (Lettres C. et D.)

Signé : SENFFT, SÉBASTIANI, PALMERSTON, BULOW, POZZO DI BORGO.

N° 2.

PROTOCOLE de la Conférence tenue au Foreign Office le 25 janvier 1839.

Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie :

Les plénipotentiaires des 3 cours ont pris connais-

sance de la note A transmise à la Conférence le 14 courant par le plénipotentiaire belge et des trois *Memo-randum* séparés B. C. D. (1) communiqués en même temps par ledit plénipotentiaire.

Ladite note renfermant la proposition de payer une somme montant à 60.000.060 fr., comme équivalente du territoire que la Belgique doit restituer, en vertu du traité du 15 novembre 1831, au roi des Pays-Bas, les plénipotentiaires de la Russie et de l'Autriche ont déclaré, à la suite des instructions de leur cour, que la décision de la Confédération germanique ne permet pas de prendre en considération cette proposition.

Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie ont trouvé dans cette déclaration une raison suffisante pour ne pas donner de suite à la proposition du gouvernement belge.

Les trois pièces séparées contiennent une suite de réclamations touchant des particularités; mais on a jugé que dans l'état où se trouvent maintenant les négociations, il serait sans but de recommencer une nouvelle discussion de ces propositions. On est au si convenu de faire parvenir au plénipotentiaire belge la réponse dont la minute (E.) est annexée au présent protocole.

Signé : SENFFT, SÉBASTIANI, PALMERSTON, BULOW, POZZO DI BORGO.

(Ici se trouve l'annexe E. qui est entrée dans le n° de ce jour de l'*Observateur* aux nouvelles de Hollande.)

(1) Ces quatre pièces n'ont pas été publiées par le *Handelsblad*.

J.-J. COCHE-MOMMENS, éditeur.